



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11 rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau, Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT / DOCUMENT CONTIENT DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Consultant Services Division/Division des services
d'experts-conseils
L'Esplanade Laurier
4th floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Services de gestion de la construct	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP751-202923/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client 20202923	Date 2020-06-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FE-178-78653	
File No. - N° de dossier fe178.EP751-202923	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-06-22	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Matende, Robinah	Buyer Id - Id de l'acheteur fe178
Telephone No. - N° de téléphone (873) 353-8472 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION 004

Cette modification est émise afin de répondre aux questions suivantes:

Question/ Réponse	Questions et réponses sur la gestion de la construction
Q17	<p>XXX a remarqué au cours des derniers mois une tendance à soumettre des propositions uniquement par voie électronique dans l'ensemble du pays. Le passage à un mode de présentation électronique seulement protège les destinataires de TPSGC contre la transmission du virus COVID-19 qui risquerait d'avoir lieu si un dossier papier était envoyé, et permet au personnel du proposant d'éviter l'impression et l'assemblage de réponses qui nécessitent souvent un travail en groupe où la distanciation sociale est difficile. De plus, l'adoption d'un format de présentation électronique seulement appuierait davantage la Politique d'achats écologiques du Canada. Est-ce que TPSGC envisagerait de remplacer les exigences relatives au format de présentation par un format uniquement électronique?</p>
A17	<p>Oui, nous allons permettre la présentation électronique des soumissions. Une modification contenant à la fois les instructions sur la façon de s'inscrire à postal (y compris la présentation électronique des cautionnements) et les changements requis à nos documents d'appel d'offres sera affichée sur achatsetventes.gc.ca.</p> <p>Le cautionnement électronique doit être effectué par une entreprise de cautionnement. Une copie numérisée des obligations ne sera pas acceptable. Veuillez consulter la liste de l'annexe L du Conseil du Trésor sur les compagnies de cautionnement reconnues https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494.</p>
Q18	<p>Compte tenu de la perturbation des activités « normales » découlant de la crise de la COVID-19 à l'échelle du pays, TPSGC envisagerait-il un report de deux semaines de la date limite de présentation, soit jusqu'au 9 juin?</p>
A18	<p>Veuillez vous reporter à l'information sur la période de prolongation publiée dans la modification 003.</p>
Q19	<p>Étant donné que la conception schématique est à la disposition des proposants qui répondent au besoin de services d'architecture et d'ingénierie pour le même projet, nous vous demandons de le mettre à la disposition de XXX, car nous pensons que cela sera très utile pour notre soumission de services de gestion de la construction.</p>
A19	<p>Oui, le schéma peut être téléchargé.</p> <p>Veuillez communiquer avec l'<u>autorité contractante</u> en fournissant une adresse électronique et un lien vous sera envoyé pour vous permettre de télécharger le rapport de conception schématique.</p>
Q20	<p>Veuillez vous référer à la section CG7.2.5. Il n'existe aucune disposition concernant la capacité de l'entrepreneur de résilier le contrat pour des motifs justifiables, sauf en cas de suspension de plus de 60 jours. Selon la CG7.2.5, « Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions afin de compléter les travaux tels que convenus entre le Canada et l'entrepreneur. Le Canada paiera les coûts additionnels encourus de façon raisonnable suite à la suspension des travaux en accord avec CG6.4 « Calcul du prix ». Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux, ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, ou encore les montants additionnels à être payés, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, Résiliation du contrat ».</p> <p>Il n'y a aucune disposition prévoyant le droit de l'entrepreneur de résilier le contrat pour défaut de paiement du propriétaire lorsque les montants deviennent exigibles.</p> <p>Veuillez envisager d'ajouter la disposition suivante au contrat :</p> <p><i>L'entrepreneur peut aviser le propriétaire par écrit qu'il est en défaut de paiement s'il ne paie pas l'entrepreneur lorsque le montant est dû. L'avis écrit de l'entrepreneur doit informer le propriétaire que si le manquement n'est pas corrigé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants immédiatement la réception de l'avis écrit, l'entrepreneur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose, interrompre les travaux ou mettre fin au contrat. Si l'entrepreneur met fin au contrat dans les conditions ci-dessus, il aura droit à un profit raisonnable et à d'autres dommages subis du fait de cette résiliation.</i></p>
A20	<p>TPSGC n'ajoutera pas la disposition suggérée au contrat. Les paiements en retard sont abordés dans la section R1230D CG5.5 (2011-05-16) Paiement en retard.</p>
Q21	<p>À la section CG6.5.1, on peut lire ce qui suit : « À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement ».</p> <p>À la section CG6.5.3, on peut lire ce qui suit : « Sous réserve de l'alinéa 4 de la clause CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages engagés ou</p>

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de

EP751-202923/A

004

fe178

Client Ref. No. - N° de ref. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC

20202923

FE178.EP751-202923

	<p>subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier ».</p> <p>Les causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ne prévoient que des prolongations de temps pour un projet. Les répercussions sur les coûts seraient assumées par l'entrepreneur.</p> <p>Veuillez envisager d'ajouter la disposition suivante :</p> <p><i>Des répercussions, des coûts, des frais, des retards ou d'autres changements de calendrier peuvent survenir en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ou de toute épidémie ou pandémie semblable (collectivement appelés « urgence de santé publique »). Ces coûts comprennent, sans s'y limiter : (1) toute escalade ou augmentation des prix des matériaux, de l'équipement, de la main-d'œuvre ou des services utilisés dans l'exécution des travaux; (2) les répercussions sur le calendrier; (3) l'accélération; (4) la supervision supplémentaire de la main-d'œuvre, les frais généraux ou les conditions générales; et (5) tout autre retard ou inefficacité du travail. En cas de changement dans l'exécution des travaux causé directement ou indirectement par une urgence de santé publique, un ordre de modification doit être donné conformément aux dispositions relatives aux changements prévoyant un rajustement équitable du prix et du délai du contrat (y compris l'accélération) pour l'exécution des travaux.</i></p>
A21	<p>TPSGC n'ajoutera pas la disposition suggérée au contrat. Aucun paiement, autre qu'un paiement expressément énoncé dans le contrat, ne sera effectué pour les coûts associés à un retard, même si ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur énoncées dans la CG6.5.3.</p>
Q22	<p>La CG4.2.1 indique que, selon la CG4.2, l'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre.</p> <p>À l'exception de la suspension par le propriétaire des travaux mentionnés dans la CG7.2.5, le contrat ne prévoit pas de paiement à l'entrepreneur pour les coûts entraînés en raison d'éléments qui sont « indépendants de la volonté de l'entrepreneur » (voir la CG6.5.1 ci-dessous). Avec la pandémie de COVID-19, ces coûts peuvent ne pas être connus avant que l'impact ne se produise réellement. Par conséquent, afin d'agir raisonnablement, l'entrepreneur devrait avoir droit à une aide pour ces coûts.</p> <p>Veuillez envisager d'ajouter la disposition suivante :</p> <p><i>Des répercussions, des coûts, des frais, des retards ou d'autres changements de calendrier peuvent survenir en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ou de toute épidémie ou pandémie semblable (collectivement appelés « urgence de santé publique »). Ces coûts comprennent, sans s'y limiter : (1) toute escalade ou augmentation des prix des matériaux, de l'équipement, de la main-d'œuvre ou des services utilisés dans l'exécution des travaux; (2) les répercussions sur le calendrier; (3) l'accélération; (4) la supervision supplémentaire de la main-d'œuvre, les frais généraux ou les conditions générales; et (5) tout autre retard ou inefficacité du travail. En cas de changement dans l'exécution des travaux causé directement ou indirectement par une urgence de santé publique, un ordre de modification doit être donné conformément aux dispositions relatives aux changements prévoyant un rajustement équitable du prix et du délai du contrat (y compris l'accélération) pour l'exécution des travaux.</i></p>
A22	<p>Les soumissionnaires doivent présumer que le mode de fonctionnement demeure normal pour présenter leur soumission. Les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 seront évalués au cas par cas.</p>
Q23	<p>La section R2710T, G108 stipule qu'un cautionnement de soumission est requis pour notre soumission. La section R2890D, GC9.2 mentionne les exigences relatives aux obligations à une caution 50/50. Veuillez confirmer si les cautionnements mentionnés ci-dessus sont applicables, car cette demande de proposition semble concerner un contrat de service.</p>
A23	<p>Les obligations doivent être soumises avec l'offre</p>
Q24	<p>La clause 1.2, 3e paragraphe, stipule qu'il s'agit d'un contrat de services et que le directeur des travaux ne doit pas se comporter comme un entrepreneur général. Toutefois, certaines conditions contractuelles impliquent que le directeur des travaux est l'entrepreneur et qu'il prend un risque que l'on ne verrait pas dans un contrat de service typique.</p> <p>Est-il possible de clarifier l'intention du contrat?</p>
A24	<p>Oui, le directeur des travaux est l'entrepreneur/le constructeur et fournit les services d'un directeur des travaux. L'énoncé vise à indiquer clairement au soumissionnaire qu'il doit fournir les services requis d'un directeur des travaux, et non simplement assumer le rôle d'un entrepreneur général. Il s'agit d'un contrat de gestion de la construction exposée aux risques.</p>